



## Assemblée générale

Distr.: Limitée  
13 septembre 2005

Français  
Original: Anglais

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Groupe de travail III (Droit des transports)  
Seizième session  
Vienne, 28 novembre-9 décembre 2005

### **Droit des transports: élaboration d'un projet d'instrument sur le transport de marchandises [effectué entièrement ou partiellement] [par mer]**

#### **Proposition des Pays-Bas concernant l'arbitrage**

##### **Note du secrétariat**

Le Gouvernement néerlandais a présenté le texte d'une proposition concernant les dispositions relatives à l'arbitrage du projet de convention sur le transport de marchandises [effectué entièrement ou partiellement] [par mer] en vue de la seizième session du Groupe de travail III (Droit des transports), afin que ce dernier l'examine à cette session. On trouvera en annexe à la présente note la traduction de ce texte tel qu'il a été reçu par le secrétariat.



## Annexe

1. Aux paragraphes 177 à 179 du rapport sur les travaux de la quinzième session du Groupe de travail III de la CNUDCI (A/CN.9/576), il est fait mention d'une proposition relative à l'arbitrage devant être soumise à une session ultérieure. Cette proposition est reproduite dans la présente annexe.

2. La proposition a pour objectif de concilier les points de vue selon lesquels:

a) Le projet de convention devrait comprendre des dispositions relatives à la compétence et il ne devrait pas être possible de se soustraire à l'application de ces dispositions par un éventuel recours à l'arbitrage;

b) Pour ce qui est du choix entre l'arbitrage et le recours aux tribunaux, les pratiques actuelles de l'industrie des transports ne devraient pas être considérablement modifiées;

c) L'arbitrage est la principale méthode de règlement des litiges dans le contexte des services non réguliers, alors que les conventions d'arbitrage sont exceptionnelles dans le cas des services réguliers;

d) Les instruments internationaux en vigueur sur l'arbitrage, en particulier la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958) et la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985), et les principes sur lesquels ces instruments reposent ne devraient pas être modifiés (voir A/CN.9/WG.III/WP.45);

e) Une fois qu'un litige est né, les parties devraient être libres de le soumettre à n'importe quel tribunal judiciaire ou arbitral de leur choix.

3. De l'avis de la délégation des Pays-Bas, pour atteindre l'objectif susmentionné, on pourrait:

a) Limiter les possibilités de recourir à l'arbitrage en ce qui concerne les contrats de transport auxquels le projet de convention s'applique en vertu des articles 8 et 9, en autorisant ce recours uniquement dans les endroits où le projet de convention autorise le recours aux tribunaux;

b) Supprimer le chapitre 17 relatif à l'arbitrage, de manière à s'en remettre entièrement, pour ce qui est de l'arbitrage, aux instruments existants relatifs à cette question et aux lois nationales existantes;

c) Supprimer tout ce qui pourrait faire obstacle à l'incorporation volontaire du projet de convention dans les contrats de transport qui, conformément à l'article 9, sont exclus du champ d'application du projet, en ajoutant une disposition prévoyant expressément la liberté de faire figurer des clauses [de compétence ou] d'arbitrage dans de tels contrats;

d) Étendre aux conventions d'arbitrage la disposition relative aux conventions intervenant après la naissance du litige.

4. Il a été suggéré à la quinzième session du Groupe de travail de prévoir des exceptions pour certains services réguliers spécialisés (voir A/CN.9/576, par. 178). Aucune disposition traduisant cette suggestion ne figure encore dans la présente proposition.

5. Pour ce qui est de la rédaction proprement dite, cette proposition pourrait amener à apporter les modifications suivantes au projet de convention figurant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.56<sup>1</sup>:

- a) Le chapitre 16 devrait s'intituler: "**Compétence et arbitrage**".
- b) Ajouter à l'article 78 un second paragraphe ainsi libellé:

**"2. Sous réserve de l'article 81 *bis*, si un contrat de transport soumis à la présente Convention comprend une convention d'arbitrage, les dispositions suivantes s'appliquent:**

a) **La personne faisant valoir un droit contre le transporteur peut soit:**

- i) **engager une procédure d'arbitrage conformément aux clauses de la convention d'arbitrage en un lieu qui y est spécifié, ou**
- ii) **engager une action en justice en tout autre lieu, à condition que ce lieu soit spécifié dans l'article 75 a) à c);**

b) **Le transporteur ne peut pas exécuter la convention d'arbitrage à moins qu'il ne donne à la personne faisant valoir un droit contre lui la possibilité de recourir à l'arbitrage dans l'un quelconque des lieux spécifiés à l'article 75 a) à d)."**

c) Insérer le membre de phrase suivant à la fin de l'article 81 "**ou qui renvoie le litige à l'arbitrage**"

d) Ajouter un nouvel article 81 *bis* ainsi libellé:

**"Aucune disposition de la présente Convention n'a d'effet sur l'opposabilité [d'une clause de compétence ou] d'une convention d'arbitrage dans un contrat de service de transport non régulier auquel la présente Convention ou les dispositions de la présente Convention s'appliquent uniquement du fait:**

- i) **de l'application de l'article 10 ou**
- ii) **de l'incorporation volontaire par les Parties de la présente Convention en tant que clause contractuelle d'un contrat de transport qui autrement ne serait pas soumis à la présente Convention."**

e) Supprimer entièrement le chapitre 17 (articles 82 à 86).

---

<sup>1</sup> Cette proposition est toutefois subordonnée au résultat de l'examen par le Groupe de travail de la teneur de l'article 76 relatif à la compétence exclusive.